



ARRETE DE NUMEROTAGE

Service Urbanisme
Réf. : DB/SP/CO

ARRETE MUNICIPAL N° 23-155

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-28,
VU le Code de la Route,
VU le Décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,
VU l'arrêté n°23/024 en date du 13 février 2023, portant sur le numérotage du 8 avenue du Général de Gaulle,

CONSIDERANT le permis de construire n° 093 074 18 C 0002 accordé par arrêté n°18/265 en date du 24 juillet 2018 à EDIFIPIERRE ILE-DE-FRANCE pour la construction de 115 logements,
CONSIDERANT le plan de masse annexé au présent arrêté et la demande de numérotage en date du 25 janvier 2023 par EDIFIPIERRE ILE-DE-FRANCE,
CONSIDERANT que la construction de ce nouvel ensemble de bâtiments sur les parcelles cadastrées A 2605 et A 2383, donne à la fois sur la rue Louis Dumas, l'avenue du Général de Gaulle et la Villa de la Résidence et nécessite de procéder à un nouveau numérotage d'une partie de ces voies afin d'en assurer une meilleure cohérence,
CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les bâtiments situées sur les parcelles cadastrées n° A 2605 et A 2383 porteront les numéros comme suit :

PARCELLES	SURFACES	IMMEUBLE	NUMEROTAGE
A 2605 A 2383	4035 m ² 2518 m ²	BAT A	1 BIS VILLA DE LA RESIDENCE
		BAT B	
		BAT C	11-15 RUE LOUIS DUMAS
		BAT D	8 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
		MAISONS INDIVIDUELLES	9 RUE LOUIS DUMAS

ARTICLE 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition sur la façade de chaque immeuble ou mur de clôture d'une plaque portant le numéro du bâtiment.

ARTICLE 3 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 4 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 5 : Aucun numérotage n'est admis que celui admis au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera exécutoire après télétransmission au représentant de l'Etat dans le département et publication sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93 100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux intéressés à savoir :

- Le propriétaire
- Le Centre des Impôts Fonciers
- La Préfecture
- Les pompiers
- La Police Municipale de Vaujours
- La Police Nationale
- La Poste
- Débitex
- Orange – Enedis - VEOLIA

Vaujours, le 2 mai 2023

Le Maire,



Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est